



Arrêt

**n° 176 242 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015 par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, datée du 12 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en août 2007. Il affirme avoir contracté mariage le 4 juin 2007 au Maroc avec une ressortissante marocaine, la deuxième requérante, qui serait arrivée en Belgique en mai 2004.

1.2. Le 12 février 2009, les époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la deuxième

requérante. Cette demande, déclarée recevable le 22 février 2011, a été complétée le 23 septembre 2009.

Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.736 du 29 octobre 2015.

1.3. Le 18 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 décembre 2012. A la même date, les requérants se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.739 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 8 janvier 2014, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.745 du 29 octobre 2015.

1.5. Le 7 août 2014, ils se sont vu délivrer, chacun, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés par les arrêts n° 155.746, 155.747, 155.748 et 155.749 du 29 octobre 2015.

1.6. Le 3 octobre 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé de leur enfant, le troisième requérant.

1.7. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.762 du 29 octobre 2015.

1.8. Le 5 mars 2015, les premier et deuxième requérants se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés par les arrêts n° 155.763 et 155.764 du 29 octobre 2015.

1.9. Le 23 octobre 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé du premier requérant.

1.10. En date du 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3- 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 07.08.2015 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « *des articles 9 ter, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Ils exposent que « *les requérants ont produit [à l'appui de leur demande], deux certificats médicaux types à l'attention de l'Office des étrangers ; [que] le premier certificat médical produit [...] traite des points suivants : identité, historique médical, diagnostic, traitement actuel, conséquences, évolution, besoins spécifiques [...] ; [que] le deuxième certificat médical traite spécifiquement du degré de gravité [...] ; [qu'] il est intitulé : "Annexe au point B : degrés de gravité des affections" ; [que] ce certificat médical répond pas aux conditions requises à l'article 9ter § 1er, alinéa 4 de la loi* ».

Ils font valoir que « *force est de constater qu'il n'apparaît nullement de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération le deuxième certificat médical, intitulé "Annexe au point B : degrés de gravité des affections", alors que l'autorité est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

Ils en concluent que « *la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les requérants n'ont pas établi le degré de gravité de la pathologie à l'origine de leur demande* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu

duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable si le certificat médical type produit par l'étranger omet d'indiquer, notamment, le « degré de gravité » de la maladie.

Le Conseil observe que dans le modèle du certificat médical annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est fait invitation au médecin du demandeur, en son point B, d'indiquer son diagnostic, en fournissant une « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} est introduite* ».

En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9^{ter} de la Loi, que l'exigence de transmettre à l'Office des Etrangers un certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les informations transmises par le médecin des requérants dans le point B du certificat médical type du 7 août 2015, produit à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, sont les suivantes : « *SYNDROM ANXIO-DEPRESSIF EN LIEN AVEC L'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE. TRAITES D'UNE PERSONNALITE HISTRIONIQUE* ».

Force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une indication du type de maladie dont souffre le requérant et d'une indication de la cause qui aurait provoqué ladite maladie, en l'occurrence, « *l'ordre de quitter le territoire* ». Il apparaît clairement que le degré de la maladie n'est pas évoqué par le médecin du malade, en l'espèce le premier requérant.

En termes de requête, le Conseil relève que les requérants ne prétendent pas que cette information figurerait dans le certificat médical type précité. Toutefois, ils affirment avoir produit à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour « *deux certificats médicaux types à l'attention de l'Office des étrangers* ». Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du second certificat médical qui « *traite spécifiquement du degré*

de gravité [...] [et qui] est intitulé : "Annexe au point B : degrés de gravité des affections" ».

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le document « *Annexe au point B : "degrés de gravité des affections"* » - ne comportant aucune date au demeurant - ne figure pas au dossier administratif et qu'il est donc produit par les requérants, pour la première fois, à l'appui de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Dès lors, la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière et a correctement motivé l'acte attaqué sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE